



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**dossier n° PC 02B 149 14 S0002**

date de dépôt : 23 juillet 2014  
demandeur : FPV LUNA, représenté par  
**CHIARI CHRISTIAN**  
pour : Ferme solaire photovoltaïque  
adresse terrain : lieu-dit Pratellu, à Lugo-di-  
Nazza (20240)

**ARRÊTÉ N° DDT 2B/SUCR/UADS/ 1094 / 2022**  
**prorogeant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de la Haute-Corse,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001, en date du 24 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-108-0021 en date du 17 avril 2012 portant approbation de la carte communale de Lugo-di-Nazza ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 juillet 2014 par la société FPV LUNA, représentée par M. CHIARI Christian, située au 1 rue du Dr Morucci, à Bastia (20200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une ferme solaire photovoltaïque comprenant :
  - 1 bâtiment de stockage d'une surface de 175m<sup>2</sup>,
  - 3 postes de 24,8 m<sup>2</sup> chacun abritant onduleurs et transformateurs,
  - 1 poste de livraison de 43,6 m<sup>2</sup>,
  - 1 local agricole de 24 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé au lieu-dit Pratellu, à Lugo-di-Nazza (20240) ;
- pour une surface de plancher créée de 317 m<sup>2</sup> ;

Vu le permis de construire initial délivré par arrêté préfectoral n° DDTM2B/SST/QADS/095/2016 du 10 février 2016 ;

Vu la première prorogation accordée par arrêté préfectoral n° DDTM2B/SST/QADS/017/2019 du 16 janvier 2019 ;

Vu la deuxième prorogation accordée par arrêté préfectoral n° DDTM2B/SST/QADS/548/2019 du 26 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM2B/SJC/UC/051/2021 en date du 18 janvier 2021 portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire n° PC 02B 149 14 S0002 ;

Vu la troisième prorogation accordée par arrêté préfectoral n° DDTM2B/SST/QADS/061/2021 du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu la quatrième prorogation accordée par arrêté préfectoral n° DDTM2B/SST/QADS/007/2022 du 11 janvier 2022 ;

Vu la nouvelle demande de prorogation reçue en mairie le 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'à ce jour les règles d'urbanisme et les servitudes administratives auxquelles le projet est soumis n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

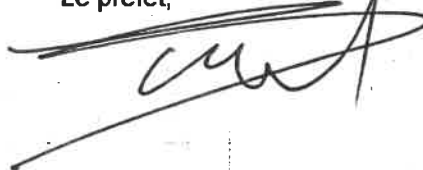
Le permis de construire susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision précédente. Elle porte la limite de validité du permis au 10 février 2024.

### Article 2

Les prescriptions initiales, émises dans l'arrêté n° DDTM2B/SST/QADS/095/2016 du 10 février 2016 accordant le permis de construire, demeurent applicables.

Fait à Bastia, le 20 DEC. 2022

Le préfet,



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.